



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-  
mentale de l'élaboration du plan local d'urbanisme du Mérévillois (91),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-163  
du 06/10/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 06/10/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mérévillois en date du 9 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal du Mérévillois le 10 février 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Méréville approuvé le 3 février 2011 ;

Vu la carte communale de la commune déléguée d'Estouches en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU du Mérévillois, reçue complète le 8 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 août 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que l'élaboration du PLU du Mérévillois est engagée suite à la création (le 1<sup>er</sup> janvier 2019) de la commune suite à la fusion des communes de Méréville et d'Estouches, et vise notamment à mettre en conformité les règles d'urbanisme du territoire avec les plans et programmes de rang supérieur, les évolutions législatives, et à traduire les nouveaux objectifs de développement de la commune, qui sont notam-

ment de maintenir la croissance démographique (axe 2 du PADD), soutenir l'activité économique (axe 3 du PADD), et renouveler en priorité le tissu urbain existant ;

Considérant que le PADD entend relancer la croissance démographique<sup>1</sup> et prévoit pour cela la réalisation de 50 logements ainsi que de nouveaux équipements (gendarmerie, centre de secours) en artificialisant une partie du secteur des Jardins de Saint-Père inscrit en zone « à urbaniser » du PLU en vigueur de la commune déléguée de Méréville et représentant près de huit hectares d'espace agricole ;

Considérant que, concernant le développement économique, le projet de PLU prévoit notamment de préserver l'agriculture, et d'étendre à la marge la zone d'activité actuelle, située au nord-est de la commune ;

Considérant que le territoire est concerné par des enjeux forts en matière de :

- préservation de la biodiversité et du grand paysage, s'agissant notamment des milieux naturels des coteaux boisés et marais humides de la vallée de la Juine, éléments forts identifiés par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, des espaces naturels sensibles et le site inscrit de la Haute vallée de la Juine,
- patrimoine bâti et paysager, étant donné l'existence de monuments historiques (Château, halle, tour Tajane, lavoir...), l'intérêt de leurs abords comme le parc du Château et l'importance du bâti ancien,
- pollution des sols, eu égard notamment à la présence de nombreux sites référencés dans les inventaires BASIAS et BASOL,
- protection de la ressource en eau, compte-tenu de la présence de périmètres de protection de captages ;

Considérant que ces enjeux sont globalement identifiés, que le projet prévoit notamment de réduire les espaces ouverts à l'urbanisation par le PLU de Méréville en vigueur, mais que :

- le dossier n'établit pas l'objectif démographique de la commune à terme échu du projet de PLU et ne justifie pas des besoins d'extension au regard des capacités de mise en œuvre du renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant ;
- les incidences éventuelles sur l'environnement de l'artificialisation des sols et de l'accueil de nouveaux habitants au regard notamment des déplacements et des pollutions induites ne sont pas détaillées ;
- le PLU doit intégrer les enjeux liés au changement climatique, que si des intentions figurent dans le PADD, aucun élément permettant de connaître leur traduction dans le règlement du PLU (document opposable aux tiers) n'est porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;

Considérant ainsi que les orientations visant à préserver l'environnement et la santé humaine répondant aux enjeux du territoire et du développement urbain attendu, dont certaines sont contenues dans le projet de PADD, doivent trouver une traduction réglementaire adéquate permettant d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences potentielles du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU du Mérévillois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

<sup>1</sup> La population de la commune nouvelle du Mérévillois tend à se stabiliser depuis 2008 (INSEE RP 2008 : 3394 habitants, INSEE RP 2013 : 3361 habitants, INSEE RP 2019 : 3305 habitants)

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Mérévillois, prescrite par délibération du 9 octobre 2019, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

- Ils concernent notamment l'analyse des effets potentiels du PLU, l'examen de solutions de substitution raisonnables et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées, en ce qui concerne : les espaces naturels et agricoles et les sols ;
- les milieux naturels les paysages et le patrimoine bâti ;
- l'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols, ainsi qu'aux pollutions atmosphériques et sonores générées par les déplacements ;
- la qualité des milieux aquatiques dans un contexte de sensibilité de la ressource en eau potable ;
- les enjeux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du PLU du Mérévillois peut être soumise par ailleurs.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Mérévillois est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 06/10/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX